Organisation mondiale de la Santé

CONSEIL EXÉCUTIF
Cent cinquante-troisième session
Point 6.1 de l'ordre du jour provisoire

EB153/CONF./1
29 mai 2023

Élection de membres du Bureau du Conseil pendant la période intersessions

Projet de décision proposé par les États Membres de la Région OMS des Amériques

Le Conseil exécutif,

(PP1) Ayant examiné les articles 13 et 17 du Règlement intérieur du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après, le Règlement intérieur) concernant l'élection des membres du Bureau du Conseil exécutif et le remplacement du Président du Conseil si, pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure de remplir son mandat jusqu'à son terme ;

(PP2) Notant que l'article 17 du Règlement intérieur ne prévoit aucun mécanisme pour l'élection, entre deux sessions du Conseil exécutif, des vice-présidents ou du rapporteur du Conseil si ceux-ci ne sont pas en mesure de remplir leur mandat jusqu'à leur terme ;

(PP3) Constatant qu'il convient de définir un processus intersessions permettant au Conseil exécutif d'élire rapidement un vice-président ou un rapporteur, tout en respectant l'indépendance dont bénéficie chaque Région pour définir sa propre procédure de sélection d'un vice-président ou d'un rapporteur du Conseil ;

(OP)1. DÉCIDE d'adopter la procédure écrite d'approbation tacite suivante pour l'élection d'un vice-président ou d'un rapporteur entre deux sessions du Conseil exécutif.

1) L'État Membre concerné fait savoir au Directeur général et au bureau régional compétent que le vice-président ou le rapporteur n'est pas en mesure de remplir son mandat jusqu'à son terme.

2) Le Directeur général et le bureau régional compétent envoient à l'État Membre concerné une confirmation indiquant qu'ils ont bien reçu cette information.

3) Le bureau régional de l'OMS compétent, en usant de toutes les procédures ou dispositions en vigueur dans la Région concernée, désigne – idéalement dans les 30 jours, et au plus tard dans les 45 jours, suivant réception des informations visées au paragraphe 1) – un nouveau candidat aux fonctions de vice-président ou de rapporteur du Conseil et en communique le nom au Directeur général.

4) Dans les 14 jours suivant réception des informations relatives au candidat aux fonctions de vice-président ou de rapporteur, tel que proposé par la Région concernée, le Directeur général, en consultation avec le Président du Conseil exécutif, transmet le nom du candidat aux autres membres du Conseil exécutif en vue d'une élection par la procédure écrite d'approbation tacite. Cette communication fixe également la date limite de réception de toute objection. Toute objection éventuelle doit être formulée par écrit et adressée au Directeur général. Elle doit être reçue dans les 14 jours suivant la date d'envoi de la communication.

5) Si aucune objection écrite d'un membre du Conseil exécutif n'est reçue à la date fixée, le candidat proposé est réputé élu vice-président ou rapporteur du Conseil.

6) Si une ou plusieurs objections écrites d'un membre du Conseil exécutif sont reçues à la date fixée, le candidat n'est pas réputé élu nouveau vice-président ou rapporteur du Conseil pendant la période intersessions et l'élection est reportée jusqu'à la prochaine session du Conseil exécutif.

7) Le Directeur général communique le résultat de la procédure écrite d'approbation tacite à l'ensemble des États Membres le plus tôt possible après la date fixée pour la réception des objections, telle qu'indiquée au paragraphe 4).

= = =